

Arrêt

n° 44 816 du 14 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010, par X X X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, modèle B, lui notifié en date du 29 mars 2010 par la Ville de Liège à l'initiative de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 août 2009 munie d'un visa long séjour lui délivré en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 28 octobre 2009, la requérante s'est inscrite auprès de la commune de Herstal et s'est vue délivrer une annexe 15.

1.3. Le 14 janvier 2010, la commune d'Herstal a communiqué à la partie défenderesse une demande de prolongation du titre de séjour de la requérante.

1.4. Le 25 février 2010, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire, annexe 13, à l'encontre de la requérante.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Article 7, alinéa 1, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée est arrivée en Belgique le 13/08/2009 munie d'un passeport revêtu du visa D B1 + B5 + FUSA Gembloux. L'intéressée a partiellement présenté l'examen d'admission (3 examens sur 8) et a échoué. En conséquence, elle n'a pu obtenir l'inscription définitive auprès de cette école ainsi que le titre de séjour y lié. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un « premier moyen », qui est en réalité un unique moyen, de « *la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

2.2. Elle expose ne pas pouvoir marquer son accord sur la motivation de la décision attaquée. Elle déclare n'avoir pu passer l'intégralité des examens d'entrée de l'établissement d'enseignement renseigné dans sa demande de visa et pour lequel l'autorisation de séjour a été délivrée pour des circonstances de force majeure, en l'occurrence « *d'importants problèmes de santé qui l'ont contrainte à recevoir des soins spécialisés au centre Eve et Adam de Bastogne* ». Elle estime ainsi que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation réelle. La requérante fait enfin remarquer qu'elle s'est inscrite, « *en attendant* », à des cours de néerlandais dans un autre établissement.

3. Discussion.

3.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il résulte de la motivation de la décision attaquée que la requérante ne s'est pas vu reconnaître l'autorisation de séjour à laquelle elle prétendait pour le motif qu'elle n'a pas été inscrite dans l'institution d'enseignement prévue et visée dans sa demande de visa étudiant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde ainsi sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La partie requérante ne conteste au demeurant pas le fait qu'elle « *a partiellement présenté l'examen d'admission (3 examens sur 8) et a échoué* » et qu'elle n'a donc pas été inscrite dans l'institution d'enseignement prévue initialement dans sa demande de visa étudiant. Elle tente simplement de justifier cette situation en invoquant ce qui, selon elle, est un cas de force majeure à savoir le fait qu'elle a été malade au moment où elle devait passer ses examens.

Or, il y a lieu de relever que la partie requérante n'a jamais fait valoir en temps utiles cette situation auprès de la partie défenderesse alors que les problèmes de santé évoqués remontent à plusieurs mois avant la date de la décision attaquée. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision en fonction d'éléments qu'elle lui communique pour la première fois au travers de sa requête (en produisant notamment pour la première fois un certificat médical, postérieur du reste à la décision attaquée).

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La partie défenderesse ne saurait donc dans ces conditions avoir violé son obligation de motivation formelle.

3.2. Le moyen pris n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX